

Strasbourg, le 25.10.2016  
COM(2016) 710 final

ANNEX 2

**ANNEXE**

*à la*

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU  
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ  
DES RÉGIONS**

**Programme de travail de la Commission pour 2017**

**Répondre aux attentes - Pour une Europe qui protège, donne les moyens d'agir et  
défend**

{SWD(2016) 400 final}

## Annexe II: initiatives REFIT<sup>1</sup>

N°	Intitulé	Description <sup>2</sup>
<b>Un nouvel élan pour l'emploi, la croissance et l'investissement</b>		
1.	<b>Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)</b>	<b>Acte d'exécution relatif à un format et une fréquence standard en matière de déclarations</b> (directive 2012/19/UE; article 16, paragraphe 3; T4/2017). <b>Suivi d'un avis de la plateforme REFIT.</b>
<b>Un marché unique numérique connecté</b>		
2.	<b>Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)</b>	<b>Révision du règlement (UE) n° 526/2013 («règlement ENISA») définissant le mandat, les objectifs et les missions de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information</b> (incluant une analyse d'impact; T4/2017).
3.	<b>Règlement sur les noms de domaines</b>	<b>Révision du règlement (CE) n° 733/2002 portant création du domaine de premier niveau (TLD) «.eu» et du règlement (CE) n° 874/2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu</b> (incluant une analyse d'impact; article 173 du TFUE; T3/2017). <b>Au cours des dix dernières années, le marché TLD a subi de profondes transformations qui supposeront à la fois des défis et des possibilités stratégiques pour le domaine de premier niveau .eu.</b>

<sup>1</sup> La présente annexe dresse la liste des initiatives législatives relevant du programme REFIT, dont l'adoption est prévue en 2017. Elle complète les éléments accompagnant les nouvelles initiatives figurant dans l'annexe I.

<sup>2</sup> Dans la présente annexe, la Commission fournit de plus amples informations, pour autant qu'elles soient disponibles, sur les initiatives prévues dans son programme de travail, conformément à l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer». Les informations figurant entre parenthèses sous la description de chaque initiative sont fournies à titre indicatif uniquement et sont susceptibles de changer au cours du processus préparatoire, compte tenu notamment du résultat de l'analyse d'impact éventuelle.

N°	Intitulé	Description <sup>2</sup>
<b>Une Union plus résiliente sur le plan de l'énergie, dotée d'une politique visionnaire en matière de changement climatique</b>		
4.	<b>Transport combiné</b>	<b>Révision de la directive 92/106/CEE relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres visant à améliorer l'efficacité et l'efficacité et à encourager davantage l'intermodalité des transports dans l'UE (incluant une analyse d'impact; T4/2017). Cette révision fait suite à une évaluation réalisée en 2016.</b>
<b>Un marché intérieur plus approfondi et plus équitable, doté d'une base industrielle renforcée</b>		
5.	<b>Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) 2015</b>	<b>Révision du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission introduisant des dispositions d'exonération en faveur des ports et des aéroports dans le règlement de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité [règlement (UE) 2015/1589; T1/2017].</b>
6.	<b>Régime général d'accise</b>	<b>Révision de la directive 2008/118/CE en vue d'harmoniser la législation en matière de douanes et d'accise et d'en garantir la cohérence, de renforcer la sécurité juridique et de garantir l'application uniforme de la législation de l'UE (incluant une analyse d'impact; article 113 du TFUE; T4/2017).</b>
7.	<b>Révision des structures des droits d'accise applicables à l'alcool et aux boissons alcooliques</b>	<b>Révision de la directive 92/83/CEE du Conseil concernant les structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (incluant une analyse d'impact; article 113 du TFUE; T4/2017).</b>
8.	<b>Formation, qualification, permis dans le domaine du transport routier</b>	<b>Révision de la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs (incluant une analyse d'impact; article 91 du TFUE; T4/2016). Suivi d'une évaluation réalisée en juillet 2016.</b>

N°	Intitulé	Description <sup>2</sup>
9.	<b>Un meilleur fonctionnement du marché pour le transport par autobus et autocar</b>	<b>Révision du règlement (CE) n° 1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 afin d'améliorer la concurrence sur les marchés nationaux des autocars, de garantir un accès non discriminatoire aux terminaux et autres infrastructures (incluant une analyse d'impact; article 91 du TFUE; T4/2017). Cette révision fait suite à une évaluation réalisée en 2016.</b>
10.	<b>Accès au marché du transport de l'UE de marchandises par route</b>	<b>Révision du règlement (CE) n° 1072/2009 et du règlement (CE) n° 1071/2009 afin de faciliter la mise en œuvre de conditions de concurrence équitables, de les simplifier et de les renforcer (incluant une analyse d'impact; article 91 du TFUE; T2/2017). Cette révision fait suite à une évaluation réalisée en 2016.</b>
11.	<b>Renforcement de la législation sociale dans le domaine du transport routier</b>	<b>Révision du règlement (CE) n° 561/2006, de la directive 2002/15/CE et de la directive 2006/22/CE afin de garantir des conditions de concurrence réellement équitables dans le secteur du transport routier ainsi que des conditions de travail appropriées (incluant une analyse d'impact; T2/2017). Cette révision fait suite à une évaluation réalisée en 2016.</b>
12.	<b>Code des petites embarcations</b>	<b>Proposition de recommandation du Conseil visant à faciliter et à simplifier la construction et le commerce transfrontalier de petits navires à passagers ainsi que leur immatriculation (article 100, paragraphe 2, du TFUE; T4/2017). Suivi du bilan de qualité REFIT sur la législation de l'UE relative à la sécurité des navires à passagers.</b>
13.	<b>Location de véhicules</b>	<b>Révision de la directive 2006/1/CE relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route afin de tirer le meilleur parti de l'affectation des ressources, d'augmenter la flexibilité dans l'organisation des opérations de transport de fret et, partant, la productivité des entreprises (incluant une analyse d'impact; article 91 du TFUE; T2/2017). Cette révision fait suite à une évaluation réalisée en 2016.</b>

N°	Intitulé	Description <sup>2</sup>
14.	Sécurité des infrastructures routières et des tunnels	Révision de la directive 2008/96/CE concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières et de la directive 2004/54/CE concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen, afin d'améliorer la sécurité routière, les pratiques de gestion de la sécurité des infrastructures des tunnels sur les axes routiers du RTE-T, de permettre la mise en œuvre de conditions de concurrence équitables en matière de gestion de la sécurité et de réduire la charge administrative. Suivi de deux évaluations réalisées en 2015 (incluant une analyse d'impact; article 91 du TFUE; T4/2017).
<b>Une Union économique et monétaire plus approfondie et plus équitable</b>		
15.	Paiements transfrontaliers	Révision législative du règlement (CE) n° 924/2009 concernant les paiements transfrontaliers, afin d'étendre son champ d'application à toutes les devises autres que l'euro, d'apporter des améliorations au niveau de leur signalement et de réduire les commissions liées aux transactions transfrontalières, notamment en ce qui concerne les transactions à destination et en provenance des États membres n'appartenant pas à la zone euro (article 114 du TFUE; T4/2017).
<b>Un Espace de justice et de droits fondamentaux basé sur la confiance mutuelle</b>		
16.	Système d'information Schengen	Révision du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) [article 77, paragraphe 2, points b) et d), article 82 et article 87 du TFUE; T4/2016]. Cette initiative constitue un suivi de l'évaluation de la mise en œuvre du SIS II, conformément aux bases juridiques [règlement (CE) n° 1987/2006, décision 2007/533/JAI du Conseil; suivi d'une évaluation de 2016].

N°	Intitulé	Description <sup>2</sup>
17.	<b>Droit des consommateurs</b>	<b>Révision de la directive 93/13/CEE du Conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, de la directive 98/6/CE relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs, de la directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, de la directive 2006/114/CE en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, de la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs et de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs (incluant une analyse d'impact; T4/2017). La révision fait suite à un bilan de qualité et à une évaluation.</b>
<b>Vers une nouvelle politique migratoire</b>		
18.	<b>Système d'information sur les visas</b>	<b>Proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 767/2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour et le règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) [incluant une analyse d'impact; article 77, paragraphe 2, points a) et b), et article 87 du TFUE]. Suivi d'une évaluation de 2016.</b>